

Unité départementale du Var et des Alpes-Maritimes
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83070 TOULON

Marseille, le 26/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TITANOBEL SA Dépôt de MAZAUGUES

D/SPR/VJ/141/2024

QUARTIER LA FRAGUE
83136 La Roquebrussanne

Références : D-UD83-2023-0649

Code AIOT : 0006400122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement TITANOBEL SA - Dépôt de MAZAUGUES implanté Dépôt de Mazaugues lieu_dit lacaire de sarrazin 83136 Mazaugues. L'inspection a été annoncée le 27/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL SA - Dépôt de MAZAUGUES
- Dépôt de Mazaugues lieu_dit lacaire de sarrazin 83136 Mazaugues
- Code AIOT : 0006400122
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société TITANOBEL exploite une unité de fabrication et de stockage de produits explosifs au lieu-dit « La Caire de Sarrazin » sur le territoire de la commune de Mazaugues.

Les installations principales sont constituées de bâtiments dédiés à la fabrication ou au stockage de

matières premières ou de produits finis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque Foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Lettre de suite préfectorale	30 jours
2	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 05/10/2010, article 19	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 07/10/2010, article 21	Sans objet
4	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 08/10/2010, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains constats établis font état de points de contrôle pour lesquels un écart à la prescription réglementaire contrôlée a été constaté et pour lesquels des éléments de réponses et des justificatifs sont demandés sous un mois.

Les éléments de réponses attendus concernent notamment :

- la mise à jour de l'Analyse Risque Foudre (ARF) ;
- la mise à jour de l'Étude Technique Foudre (ETF).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre - ARF
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les

équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats :

La protection contre les effets de la foudre pour l'ensemble du site a fait l'objet d'une première Analyse du Risque Foudre (ARF), référencée 84/10/SME-DMP/CS/NP, réalisée le 22 mars 2010 par SME Environnement, organisme Qualifoudre attestation n°082397906044.

Suite à la révision de l'étude de dangers (EDD) en 2012, une deuxième analyse du risque foudre n°R8440625-001-1 du 6 juillet 2015 a été réalisée par l'organisme agréé F2C APAVE. L'exploitant a transmis la version du rapport mise à jour n° R8440625-001-2 en date du 06/06/2017. Cette ARF a été réalisée sur la base d'une évaluation des risques conformément à la norme NF EN 62305-2 version de 2006.

Cette ARF évalue les risques et détermine une protection de niveau à mettre en œuvre sur les structures suivantes : zone de stockage d'explosifs et de détonateurs - igloos 1, 2 et 3, atelier de fabrication nitrate-fioul, stockage d'attente en nitrate-fioul, local technique, hangar de nitrate d'ammonium, hangar d'aluminium et entrepôt.

Le rapport de vérification complète foudre n° 100375327 – 001 en date du 6 décembre 2023 réalisé par APAVE fait état de deux nouvelles observations :

- les liaisons équivalentes extérieures sur la canalisation eau et fioul,
- l'ARF doit être mise à jour suite à l'installation des 3 mâts caméras installés face aux igloos.

L'ARF doit également faire l'objet d'une mise à jour car le nouveau local chargeur transpalettes situé à proximité du local débit et des igloos 1, 2 et 3 n'est à ce jour pas pris en compte dans l'ARF.

L'exploitant doit mettre à jour son ARF sous un délai de 1 mois, pour prendre en compte les modifications récentes de l'installation : l'implantation des 3 mâts caméras et le nouveau local chargeur transpalette.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre – Étude technique

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Constats :

Une première Étude Technique Foudre (ETF) a été réalisée le 19/04/2012 par CAP INGELEC organisme Qualifoudre n°0923101366048. Une nouvelle ETF a été réalisée le 13 septembre 2017 par l'organisme agréé F2C APAVE. L'exploitant a transmis le rapport n°9888381-001-1 qui préconise la mise en place des parafoudres sur l'arrivée de l'alimentation électrique du bâtiment stockage d'attente en nitrate-fioul.

L'exploitant nous a présenté lors de la visite notice de vérification et de maintenance et le carnet de bord tenus à jour.

Le rapport de vérification complète foudre n° 100375327 – 001 en date du 6 décembre 2023 réalisé par APAVE fait état de deux nouvelles observations :

- Concernant les liaisons équipotentielles extérieures sur la canalisation eau et fioul,
- l'ETF doit être mise à jour suite à l'installation des 3 mâts caméras installés face aux igloos.

L'ETF doit également faire l'objet d'une mise à jour car le nouveau local chargeur transpalettes situé à proximité du local débit et des igloos 1, 2 et 3 n'est à ce jour pas pris en compte.

L'exploitant doit mettre à jour son ETF, sous un délai de 1 mois, pour prendre en compte la mise à jour de l'ARF qui aura été réalisée suite aux modifications de l'installation : l'implantation des 3 mâts caméra et le nouveau local chargeur transpalette.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre - Vérification complète et vérification visuelle

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constats :

L'exploitant a un contrat avec l'organisme certifié F2C APAVE pour procéder à la vérification visuelle et complète des dispositifs de protection contre la foudre. Ces vérifications sont décrites dans la notice de vérification et de maintenance.

L'exploitant a fait procéder par APAVE à une vérification visuelle foudre (rapport n°10030056-005-1) en date du 3 mars 2023 et à une vérification complète foudre le 16 novembre 2023 et a transmis à l'inspection le rapport de vérification complète foudre n° 100375327 – 001 en date du 6 décembre 2023.

Les compteurs de coup de foudre font l'objet d'un contrôle périodique par une société agréée Qualifoudre. L'exploitant enregistre les agressions de la foudre sur un registre.

La prescription est respectée.

Observations :

L'exploitant s'est engagé à enregistrer sur le carnet de bord les évènements au fur et à mesure, notamment les coups de foudre pouvant être incrémentés sur les compteurs d'impacts et à faire procéder dans le mois de cet évènement à une vérification complète foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/10/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre - Documents tenus à disposition de l'IIC

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

L'exploitant a remis à l'inspection l'analyse risque foudre et ses mises à jour, l'étude technique et ses mises à jour, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord rempli et les rapports de vérification.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite